

Mise à jour : 8 juin 2021

CORONAVIRUS : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Vous rencontrez des difficultés pour accéder aux aides ? Faites-nous en part à l'adresse : u2p@u2p-france.fr



Sommaire



Interactif : accès direct en un clic

Information gouvernementale

- 4 [L'information gouvernementale en ligne](#)

Déconfinement

- 6 [Protocole national de déconfinement et fiches conseils](#)
- 7 [Achat d'équipements de protection individuelle avec ProxiProtection](#)

Aides aux entreprises

- 9 [Accès à une cellule de soutien psychologique](#)
- 10 [Dispositions relatives aux établissements recevant du public](#)
- 11 [Report de cotisations sociales](#)
- 14 [Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de complémentaire santé](#)
- 15 [Aide financière pour les travailleurs indépendants](#)
- 16 [Indemnité exceptionnelle de perte de gains – CPSTI](#)
- 17 [Indemnité exceptionnelle de perte de gains – Agirc-Arrco](#)

- 18 [Impôts : reports, étalement et remises](#)
- 20 [Saisir la Commission des chefs de services financiers](#)
- 21 [Saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises \(CODEFI\)](#)
- 22 [Fonds de solidarité](#)
- 27 [Report du paiement des loyers](#)
- 28 [Prêts garantis par l'État \(PGE\) et autres dispositifs de financement](#)
- 29 [Plan de relance](#)
- 30 [Numérisation des TPE](#)
- 32 [Subventions pour l'achat d'équipements de protection](#)
- 33 [Médiation du crédit](#)
- 34 [Médiation des entreprises](#)
- 35 [Arrêts de travail liés au covid-19](#)

Mesures relatives aux salariés

- 37 [Obligations concernant les déplacements des salariés](#)
- 38 [Obligations sanitaires vis-à-vis des](#)

salariés

- 40 [Dispositif d'activité partielle de droit commun](#)
- 47 [Dispositif spécifique d'activité partielle ou activité partielle de longue durée](#)
- 48 [Individualisation de l'activité partielle](#)
- 49 [Arrêts de travail liés au covid-19](#)
- 50 [Apprentis](#)
- 51 [Prestation Conseil en Ressources Humaines](#)

Aides de l'Union européenne

- 53 [Utilisation des fonds structurels, dont le soutien au financement des fonds de roulement des PME](#)

Contrats et contentieux

- 55 [Contrats publics](#)
- 57 [Contentieux](#)

Aides régionales

- 59 [Les mesures d'accompagnement des régions](#)

INFORMATION GOUVERNEMENTALE

L'information gouvernementale en ligne

- Le site d'information du Gouvernement sur le coronavirus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Le site Internet du ministère de l'Economie et des Finances consacré aux mesures d'urgence pour les entreprises : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
- Une base de données de référence sur les aides aux entreprises ouverte à tous : <https://www.aides-entreprises.fr/>
- Les mesures de soutien aux entreprises présentées dans ce document de synthèse sont détaillées sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Le Gouvernement a mis en place d'un numéro de téléphone spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté : **0 806 000 245**.

Ce numéro d'appel est destiné aux professionnels dont l'activité est impactée par la crise sanitaire

et qui souhaitent connaître les aides auxquelles ils sont éligibles et comment se renseigner. Il sera accessible du lundi au vendredi de 9 h à 12 h puis de 13 h à 16 h.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité ou l'activité partielle. Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf.

- Les mesures concernant les employeurs et leurs salariés font l'objet d'un questions-réponses du Ministère du Travail « Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés » : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

DÉCONFINEMENT

Protocole national de déconfinement et fiches conseils

Le ministère du Travail a mis en ligne le **protocole national de déconfinement** pour les entreprises : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le ministère du Travail publie également des **fiches conseils métier par métier** pour aider les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le covid-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les->

Achat d'équipements de protection individuelle avec ProxiProtection

À compter du 20 mai 2020, l'ensemble du matériel sanitaire nécessaire à la protection individuelle des artisans, des commerçants et des professionnels libéraux, de leurs salariés et de leurs clients ou patients, est proposé à la vente sur le site proxiprotection.fr.

Les chefs d'entreprise de proximité disposent ainsi de leur propre réseau indépendant pour s'équiper rapidement et durablement, dans des conditions tarifaires avantageuses, en masques, gants, gel hydroalcoolique, visières antiprojections, blouses...

La plateforme ProxiProtection, initiée par l'U2P et soutenue par la Direction Générale des Entreprises

du Ministère de l'Économie et des Finances, est le fruit d'un partenariat avec la société Paris Fashion Shops, chargée de l'approvisionnement, de la vente et de la livraison du matériel, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Soutenu
par



AIDES AUX ENTREPRISES



Accès à une cellule de soutien psychologique

Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, une cellule d'écoute et de

soutien psychologique a été mise en place au :
0 805 65 50 50.

Dispositions relatives aux établissements recevant du public

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise à son article 8 :

- Les catégories d'établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020
- Les établissements qui peuvent continuer à recevoir du public selon la liste des activités figurant en annexe du décret

+ Circulaires U2P [20.103](#), [20.86](#) et [20.68](#)

+ Décret [n°2020-293 du 23 mars 2020](#)

- L'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet

Il est indiqué que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret.

Report de cotisations sociales

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les Urssaf mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et les travailleurs indépendants.

Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisa-

tions Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Report de cotisations sociales

Pour les travailleurs indépendants

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par

d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>

Report de cotisations sociales

Agirc-Arrco : Prélèvements des cotisations de retraite complémentaire

En cas de DSN de février 2020 non déposée : l'entreprise peut encore la déposer en adaptant le montant de son paiement de cotisations de retraite complémentaire (montant de paiement à zéro ou montant représentant une partie des cotisations).

En cas de DSN de février 2020 déposée : l'entreprise doit informer sa caisse de retraite avant le 19 mars 2020 qu'elle souhaite reporter le paiement SEPA renseigné dans la DSN ou le réduire.

+ Circulaire U2P [20.46](#)

Si l'entreprise règle habituellement ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son règlement selon son besoin.

Rubrique dédiée sur le site Agirc-Arrco : <https://www.agirc-arrco.fr/particuliers/covid-19-dispositions-generales/covid-19-disposition-pour-le-grand-public/>

Rubrique dédiée sur le site DSN-Info : <http://www.dsn-info.fr/actualites.htm# covid19-retraite>

Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de complémentaire santé

Une pluralité d'initiatives pour prendre en compte les conséquences sociales et économiques de l'épidémie de covid-19

De nombreux organismes couvrant les risques prévoyance et santé (institutions de prévoyance, assurances, mutuelles) ont décidé de mettre en œuvre, de leur propre initiative, des mesures d'aides et d'accompagnement en direction de leurs entreprises adhérentes et des bénéficiaires des garanties.

+ Circulaire U2P [20.144](#) et [20.154](#)

Ces mesures peuvent par exemple prendre la forme : de reports ou d'exonérations de cotisations, d'accès à des fonds d'urgence, d'un maintien des garanties pendant les arrêts de travail dérogatoires covid...

Ces initiatives étant spécifiques à chaque organisme assureur concerné, il est nécessaire de se rapprocher de ces derniers afin de prendre connaissance des mesures de soutien qu'ils ont mis en place.

Aide financière pour les travailleurs indépendants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a décidé de proposer, sous conditions, **une nouvelle aide financière exceptionnelle à destination de tous les assurés** artisans, commerçants et professionnels libéraux **subissant une fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité).

D'un montant de 1 000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales et de 500 € pour les auto-entrepreneurs, cette Aide Financière Exceptionnelle (CPSTI AFE COVID-19) vise les travailleurs indépendants affiliés avant le 1er janvier 2020 et concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020.

En outre, les assurés concernés devront être à jour de leurs contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours.

Ainsi, il ne s'agit pas d'une aide exceptionnelle automatique à tous les travailleurs indépendants comme celle d'avril 2020.

Il s'agit d'une aide complémentaire aux mesures prises par les caisses de sécurité sociale y compris celle des travailleurs indépendants.

Un **processus en ligne** est mis en place afin de faciliter le dépôt d'une demande :

- un dossier simplifié et unique de demande d'action sociale réduisant le nombre de pièces à transmettre et ;
- la possibilité de transmettre directement ces demandes via les sites [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr).

L'ensemble des conditions d'obtention de cette aide et toutes autres informations utiles à destination des travailleurs indépendants fragilisés sont disponibles au lien suivant : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/>

Indemnité exceptionnelle de perte de gains – CPSTI

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce vont pouvoir **bénéficier, en avril, d'une « indemnité de perte de gains »**.

Cette **aide exceptionnelle** validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord de l'U2P, de la CPME et du MEDEF, ainsi que des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la **limite maximale de 1250 € nets d'impôts et de charges sociales**.

Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être **en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1^{er} janvier 2019**.

+ Circulaire U2P 20.114

Elle sera **versée avant la fin du mois d'avril par le CPSTI, via les URSSAF**, sans que les indépendants concernés n'aient **la moindre démarche à accomplir**. Cette aide sera **cumulable avec le fonds de solidarité** mis en place par le gouvernement à l'intention des petites entreprises.

Elle est également cumulable avec **l'aide financière proposée dans le cadre de l'action sociale du CPSTI**.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.

En savoir plus sur le site Internet de la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/#c47714>

Indemnité exceptionnelle de perte de gains – Agirc-Arrco

À l'instar du CPSTI, l'Agirc-Arrco a souhaité accorder une aide exceptionnelle aux chefs d'entreprise ayant la qualité de salariés (gérants minoritaires de SARL, SAS...) et qui cotisent au régime de retraite complémentaire.

Ils devront en faire la demande auprès de l'Agirc-Arrco qui pourra accorder une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros en fonction des pertes de revenus déclarées par le dirigeant. Cette décision saluée par l'U2P est en vigueur depuis le 11 mai. Elle

contribuera à atténuer les difficultés des dirigeants salariés qui sont très nombreux à avoir subi des pertes de revenus et qui pour certains, restaient à l'écart des différents dispositifs de soutien mis en place par le gouvernement.

Démarches et informations complémentaires :
<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-lagirc-arrco-met-en-place-une-aide-exceptionnelle-dediee-aux-salaries/>

Impôts : reports, étalement et remises

La DGFIP a mis en place un dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises d'étaler - sur une durée pouvant atteindre 3 ans - le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire.

Ces plans de règlement s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Sont concernés **les impôts directs et indirects recouverts par la direction générale des Finances publiques**, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, **dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020**, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- de la cotisation foncière des entreprises ;
- du prélèvement à la source ;
- de l'impôt sur les sociétés ;
- de la taxe foncière des entreprises propriétaires ;
- de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels.

Ces plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois (durée calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise).

Impôts : reports, étalement et remises

Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Pour en bénéficier, l'entreprise fait sa demande au plus tard le 30 juin 2021, à l'aide du formulaire de

demande de plan de règlement « spécifique covid-19 » disponible sur le site impots.gouv.fr depuis la messagerie sécurisée de leur [espace professionnel](#), ou à défaut par courriel ou courrier adressé au service des impôts dont elle relève.

Saisir la Commission des chefs de services financiers

En cas de **difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale**, la Commission des chefs de services financiers CCSF, dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP), peut être saisie.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

- Pour accéder au dossier de saisine de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) réservé aux très petites entreprises : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpc_dossier_simplifie_ccsf.pdf

www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpc_dossier_simplifie_ccsf.pdf

- Pour accéder au dossier de saisine de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) réservé aux entreprises impactées par les conséquences économiques du COVID-19 : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/dossier_de_saisine_ccsf_-_demande_de_delai_de_paiement.pdf
- Liste des points de contact CCSF (Commissions des chefs de services financiers) des Directions départementales/régionales des Finances publiques : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/balf_ccsf_codefi_09_2020.pdf.pdf

Saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, présidé par le Préfet, a vocation à accueillir et à orienter les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement.

Ce comité peut, sous certaines conditions :

- commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier
- accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration et lorsque les perspectives de redressement sont réelles. Pour être éligible à cette procédure, l'entreprise doit être

en situation régulière par rapport à ses obligations fiscales et sociales.

L'entreprise doit saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe son siège social. Pour cela, elle doit s'adresser, soit au secrétaire permanent du CODEFI à la Direction départementale des finances publiques, soit au commissaire au redressement productif (CRP) de sa région.

Liste des points de contact CODEFI (Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/balf_ccsf_codefi_09_2020.pdf.pdf

Fonds de solidarité

Un Fonds de solidarité financé par l'État et les Régions a été créé pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Au titre du mois de décembre

1. Les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. Pour les entreprises faisant l'objet

d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

2. Lorsque ces entreprises cessent de faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2020 : elles perçoivent l'aide à la condition qu'elles justifient avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence.
3. Les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 perçoivent une subvention dans les conditions suivantes :
 - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % : le montant de la

Fonds de solidarité

subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de 20 % du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable ;

- Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % : le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de 10 000 euros soit de 15 % du chiffre d'affaires de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.
- 4. Les entreprises de moins de 50 salariés, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 bénéficient de subventions lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :
 - Les entreprises, ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, ayant subi une perte de

chiffre d'affaires d'au moins 80 % soit durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, soit une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

- Les entreprises, ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois, perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'aff-

Fonds de solidarité

faibles est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

5. Les autres entreprises qui justifient d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

Accéder à la liste des annexes 1 et 2

Des dispositions particulières sont prévues pour les entreprises de moins de 50 salariés dont le siège social est situé dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne des secteurs du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles), de la location de biens immobiliers résidentiels lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020 :

L'aide est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 euros

Télécharger la liste des communes concernées (cf. annexe 3 du décret du 30 décembre 2020) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838412>

Le décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 a prévu une aide complémentaire au titre du mois de décembre pour les entreprises exerçant dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et les entreprises situées dans une commune support d'une station de ski alpin ou dans une commune située en zone de montagne : ces entreprises, perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Le montant de l'aide est diminué du montant de l'aide due ou déjà versée au titre du mois de décembre 2020.

Fonds de solidarité

Au titre du mois de janvier 2021

En janvier 2021, le fonds de solidarité étend le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre 2020.

Au titre du mois de janvier, si les entreprises des secteurs relevant de l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 et celles exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels et étant domiciliées dans une commune de montagne (cf annexe 3 de ce décret) ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 %, alors le montant de la subvention est alors égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle option) soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Au titre du mois de février 2021

Il est ajouté au dispositif :

- une condition de perte de 20 % de chiffre d'affaires pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public ;
- un régime spécifique pour les commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public, qui bénéficient du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public.

Au titre du mois de mars 2021

Il est notamment ajouté au dispositif :

- la création d'un nouveau régime pour les entreprises interdites d'accueil du public durant une partie du mois de mars (aide plafonnée soit à

Fonds de solidarité

1500 euros en cas de perte de chiffre d'affaires entre 20 et 50 % ; soit à 10000 € ou égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %) ;

- la modification du régime en vigueur pour les entreprises qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail avec au moins un de leurs magasins de vente interdit d'accueil du public situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés (contre vingt mille mètres carrés jusqu'alors) ;
- l'adaptation des critères d'éligibilité : la date de début d'activité passe du 31 octobre au 31 décembre 2020.

Les entreprises peuvent effectuer en ligne leur demande d'aide relative au fonds de solidarité : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Cette demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de 2 mois après la fin de la période mensuelle considérée.

Aide complémentaire

Les entreprises les plus en difficulté peuvent solliciter une aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € auprès des services de la Région où elles exercent leur activité.

FAQ du gouvernement sur le Fonds de solidarité : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/20210215_nid_13482_faq_fds_impot.gouv_.pdf

Report du paiement des loyers

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 50 % s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

+ Liste des commissions départementales de conciliation des baux commerciaux au 2 novembre : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/que-faire-en-cas-de-difficulte-pour-le-paiement-du-loyer-des-locaux-commerciaux-RsiEc1uEwx/Steps/93729,93742,93730>

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit le [médiateur des entreprises](#),

En amont d'une saisine, il est possible de poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la **commission départementale de conciliation des baux commerciaux**.

Prêts garantis par l'État (PGE) et autres dispositifs de financement

Jusqu'au 30 juin 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur activité (artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, associations et fondations ayant une activité économique), quelle que soit leur forme juridique (entreprise individuelle, société) et quel que soit leur statut fiscal et social, **pourront demander à leur banque un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.**

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.

Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le

coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

L'État peut accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement.

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement. (voir fiche CODEFI).

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat>

Plan de relance

En complément des mesures de soutien aux entreprises, le 3 septembre 2020, le Premier Ministre a présenté le **plan France Relance**. Ce plan précise les différentes étapes pour réorganiser le pays sur le plan économique, social et écologique.

Pour avoir les informations utiles sur les mesures du plan de relance et en bénéficier, les entreprises peuvent sélectionner le profil et la thématique qui

les concernent ici : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises>

Un guide des dispositifs du plan France Relance à destination des TPE et des PME est également disponible en suivant le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Guide-les-dispositifs-a-destination-des-PME-et-TPE.pdf>

Numérisation des TPE

Aides

Pour aider les entreprises à poursuivre leur activité, le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a publié avec FranceNum (portail de la transformation numérique des entreprises) un guide pratique à destination des TPE pour les accompagner dans la numérisation de leur activité, ainsi qu'une [fiche conseil](#).

Les aides (subventions ou prêts) spécifiquement dédiées au soutien des projets numériques des TPE sont accessibles sur le site de [France Num](#) :

- **Chèques numériques** : des subventions offertes par des Régions pour vous aider à financer vos dépenses de transformation numérique (diagnostic, accompagnement, achat de matériel, recours à un prestataire, etc.) ;
- Chèque « France Num » : Certaines entreprises ayant subi une interdiction d'accueil du public lors du confinement de novembre 2020 et certains hôtels (et hébergements simi-

laire), avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros HT et moins de 11 salariés, peuvent bénéficier, dans la limite des crédits disponibles d'une aide à la numérisation d'un montant forfaitaire de 500 euros. L'octroi de l'aide est subordonné à la production d'une ou plusieurs factures de dépenses éligibles, d'un montant total minimum de 450 euros TTC, établies au nom du demandeur et datées entre le 30 octobre 2020 inclus et le 31 mars 2021.

Pour en savoir plus et faire sa demande : <https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>

- **Prêts et garanties** : des prêts directs à conditions préférentielles et des garanties publiques sur vos prêts bancaires pour vous permettre de débloquer les fonds nécessaires à votre projet de transformation numérique ;
- **Augmenter vos fonds propres** : des solutions pour augmenter votre capacité financière et vous apporter les capitaux nécessaires à la croissance de votre entreprise, dans la continuité de votre projet de transformation numérique ;

1/2

Numérisation des TPE

- **Autres financements** : des plateformes numériques qui proposent des solutions innovantes, fondées sur le principe de l'économie collaborative, pour élargir votre horizon de financements possibles.

ActionCommerceCB

L'U2P est partenaire du Site [ActionCommerceCB](#) qui recense les solutions numériques simples, abordables et opérationnelles dédiées aux commerçants, artisans et professions libérales, elles leur permettent de soutenir et développer leur activité, plus encore en cette période de crise sanitaire.

Commerce et réservations en ligne, relation clients, gestion des stocks ou des invendus et beaucoup plus encore : pour y voir clair parmi les multiples acteurs et aider les commerçants à faire les bons choix au service du développement de leur activité, ActionCommerceCB recense le meilleur de ces solutions numériques françaises.

[clique-mon-commerce.gouv.fr](#)

Le 10 novembre, l'Etat et le gouvernement, en collaboration avec Bpifrance, la Banque des territoires, France relance, les CCI et CMA, ont développé une plateforme [clique-mon-commerce.gouv.fr](#) pour soutenir l'activité et la digitalisation des petites entreprises, notamment les commerces de proximité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La plateforme a pour objectif d'identifier des solutions pouvant être mises en œuvre rapidement par les commerçants, artisans et restaurateurs pour maintenir et contribuer à développer leur activité, et dont les éditeurs sont en mesure d'apporter une assistance aux entreprises pour leur mise en œuvre.

L'ensemble des solutions proposées sur la plateforme font l'objet d'une labellisation par le gouvernement.

Subventions pour l'achat d'équipements de protection

Une subvention « Prévention COVID » est proposée par l'Assurance Maladie-Risques professionnels aux entreprises de moins de 50 salariés et aux travailleurs indépendants sans salarié afin de les aider à prévenir la transmission du coronavirus au travail.

Cette subvention s'adresse aux entreprises qui ont investi entre le 14 mars et le 31 juillet 2020 dans des équipements de protection, de distanciation physique ou d'hygiène et de nettoyage.

Les caisses régionales de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) pourront subventionner jusqu'à

50 % cet investissement. La liste des conditions d'attribution figurant sur le site [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise).

La subvention est conditionnée à un minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le plafond de la subvention fixé à 5 000 € dans les deux cas.

Pour bénéficier de la mesure, il suffit de remplir le formulaire de demande disponible sur [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise) et de l'adresser à sa caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avec les pièces demandées.

Médiation du crédit

La Médiation du crédit est un dispositif public et gratuit qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec sa banque dans tous les cas de refus, ou avec son assureur-crédit, dans tous les cas de réduction ou de résiliation des lignes de garantie.

Pour saisir le médiateur du crédit : <https://media-teur-credit.banque-france.fr>

+ Circulaire U2P 20.104

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Médiation des entreprises

Bénéficiaire de la médiation des entreprises en cas de conflit

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Dans le cadre de la crise du covid-19, un comité de crise sur les délais de paiement réunissant le Médiateur des entreprises, le Médiateur national du crédit et les Présidents des organisations professionnelles a été installé. Les entreprises sont invitées à remonter à leur organisation professionnelle les informations concernant les comporte-

ments de paiements des grands clients, aussi bien exemplaires que non-solidaires, le Comité ayant vocation à traiter prioritairement les signalements impliquant les grandes entreprises (ayant à titre indicatif un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros).

Pour saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

En amont d'une saisine, pour poser des questions : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Pour toutes informations : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>

Arrêts de travail liés au covid-19

Situation des non-salariés (artisans, commerçants et professionnels libéraux)

Les modalités des arrêts dérogatoires sont restées inchangées à compter du 1^{er} mai 2020.

Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1^{er} mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril. Ainsi, les parents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent télétravailler doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr à compter du 1^{er} mai.

Les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie et prises en charge par l'Assurance Maladie au titre d'une affection longue durée (ALD) ainsi que les femmes enceintes au 3^e trimestre de grossesse

doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr à compter du 1^{er} mai.

Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Voir également le [tableau récapitulatif de l'Assurance maladie](#)

Consultez la [rubrique pour les salariés](#)

+ Circulaire U2P [20.170](#)

MESURES RELATIVES AUX SALARIÉS

Obligations concernant les déplacements des salariés

Trajets entre le domicile et le lieu de travail

Les salariés concernés doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'un [justificatif de déplacement professionnel](#) rempli par l'employeur.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57405>

Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés

Application des mesures dites « barrières » à la propagation du virus

L'employeur reste tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés (il s'agit d'une obligation de moyen).

Dans le cadre de la crise sanitaire, il est incité à associer les instances représentatives du personnel, si elles existent, pour définir les mesures les plus appropriées à l'activité de l'entreprise (voir <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actua->

[ite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations)).

Le ministère du Travail a mis en ligne le **protocole national de déconfinement** pour les entreprises : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le ministère du Travail publie également des **fiches conseils, métier par métier** : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les->

Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés

En cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé

Le salarié est en droit de suspendre son activité après avoir avisé l'employeur de ce danger.

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) a publié et met à jour régulièrement un « Focus juridique » relatif aux obligations des employeurs et des salariés en période de pandémie : <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus.html>

L'INRS a également mis en ligne une FAQ sur les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre en entreprise en lien avec le covid-19 : <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a publié un dossier « Coronavirus et conditions de travail » abordant tout particulièrement le sujet du télétravail : <https://www.anact.fr/dossier-coronavirus-et-conditions-de-travail>

Dispositif d'activité partielle de droit commun

Si vous subissez une **baisse d'activité ponctuelle** liée aux mesures gouvernementales visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 ou si vos salariés ne peuvent exercer leur activité en télé-travail lorsqu'ils sont soumis à une obligation de confinement, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle selon les modalités suivantes qui diffèrent selon le secteur dont relève votre activité et les caractéristiques du territoire où elle est exercée.

À compter du 1er janvier 2021, plusieurs catégories de secteurs sont identifiées et se voient appliquer des taux de l'allocation d'activité partielle différenciés :

- **un taux de droit commun** qui concernera les employeurs dans les secteurs non protégés

définis par la négative : ce sont tous les secteurs qui ne sont pas identifiés pour bénéficier d'un taux majoré,

- **un taux majoré** de l'allocation d'activité partielle pour les employeurs qui exercent leur activité principale :
 1. Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'évènementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ([annexe 1 du décret du 29 juin 2020](#)) ;

Dispositif d'activité partielle de droit commun

2. Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires ([annexe 2 du décret du 29 juin 2020](#)).
- **Ce taux majoré pourra lui-même être majoré** pour les employeurs dont :
1. L'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
 2. L'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60%. Cette baisse peut être constatée, au choix de l'employeur, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;

Dispositif d'activité partielle de droit commun

3. L'établissement appartient à une zone de chalandise des stations de ski, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques. Cette baisse peut être appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;
4. L'établissement appartient à un secteur d'activité mentionné aux annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 et subit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %.

Dispositif d'activité partielle de droit commun

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN (APDC)	INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE AU SALARIÉ	ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE À L'EMPLOYEUR
Secteurs non protégés		
Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	Jusqu'au 31 mai Maintenue à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Entre le 1^{er} et le 30 juin 52% du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 27,68 € / h (20,9 € à Mayotte)
À partir du 1 ^{er} juillet 2021	60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	36% du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic Valeur minimale : 7,30 € / h (6,38 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)

Dispositif d'activité partielle de droit commun

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN (APDC)	INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE AU SALARIÉ	ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE À L'EMPLOYEUR
Secteurs protégés (annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020)		
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	<p>Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)</p> <p>Du 1^{er} au 31 juillet 2021 Abaissée à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 27,68 € / h (20,9 € à Mayotte)</p> <p>Du 1^{er} au 31 août 2021 Abaissée à 52% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 27,68 € / h (20,9 € à Mayotte)</p>
À partir du 1 ^{er} septembre 2021	60 % de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	36% du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic Valeur minimale : 7,30 € / h (6,38 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)

Dispositif d'activité partielle de droit commun

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN (APDC)	INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE AU SALARIÉ	ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE À L'EMPLOYEUR
Fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, (respectivement 1° et 2° évoqués ci-dessus)		
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)

Dispositif d'activité partielle de droit commun

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN (APDC)	INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE AU SALARIÉ	ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE À L'EMPLOYEUR
Zone de chalandise d'une station de ski (3° évoqué ci-dessus)		
Entre le 1er décembre 2020 et le 31 octobre 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)
Entreprises des secteurs protégés avec une baisse de 80 % de leur chiffre d'affaires (4° évoqué ci-dessus)		
Jusqu'au 31 octobre 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)
Salariés vulnérables et parents contraints de garder leurs enfants		
Entre le 1 ^{er} mai et le 30 juin 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)
Toutes les entreprises		
Au plus tard le 1 ^{er} novembre 2021 (selon le secteur d'activité)	60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 27,68 € / h (20,9 € à Mayotte)	36% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 7,30 € / h (6,38 € à Mayotte) Valeur maximale : 16,61 € / h (12,54 € à Mayotte)

Dispositif spécifique d'activité partielle ou activité partielle de longue durée

Si vous êtes une entreprise qui fait face à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature

à compromettre sa pérennité, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle de longue durée.

Activité partielle de longue durée (APLD)	Indemnité d'activité partielle versée au salarié	Allocation d'activité partielle versée à l'employeur
À partir du 1 ^{er} juin 2021	Maintenue à 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)	Maintenue à 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 Smic Valeur minimale : 8,11 € / h (7,09 € à Mayotte) Valeur maximale : 32,29 € / h (24,38 € à Mayotte)

+ À noter que le taux horaire de l'allocation d'activité partielle spécifique (APLD) est égal au taux horaire de l'allocation de l'activité partielle qui serait applicable à l'employeur lorsque ce taux est supérieur à celui de l'APDC fixé pour les secteurs non protégés.

Individualisation de l'activité partielle

Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, l'employeur peut placer **une partie seulement des salariés** de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, (y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle), **en position d'activité partielle ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées**, lorsque cette individualisation est

nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

Cette possibilité est conditionnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, d'un accord de branche), ou à l'avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise.

Arrêts de travail liés au covid-19

Situation des salariés

Depuis le 1^{er} mai 2020, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires créé dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes a évolué pour les salariés.

Les personnes concernées sont désormais placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation.

Concernant la gestion des arrêts dérogatoires qui ont pris fin au 30 avril, deux fiches pratiques publiées par l'Assurance maladie détaillent les modalités pour chaque situation.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement : [garde d'enfant](#) et [personnes vulnérables](#)

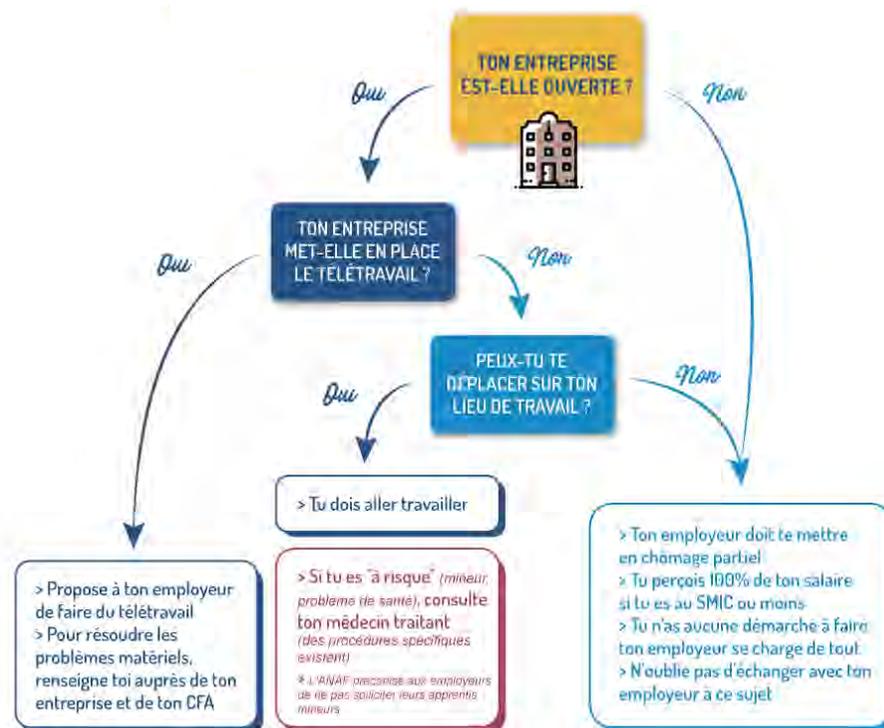
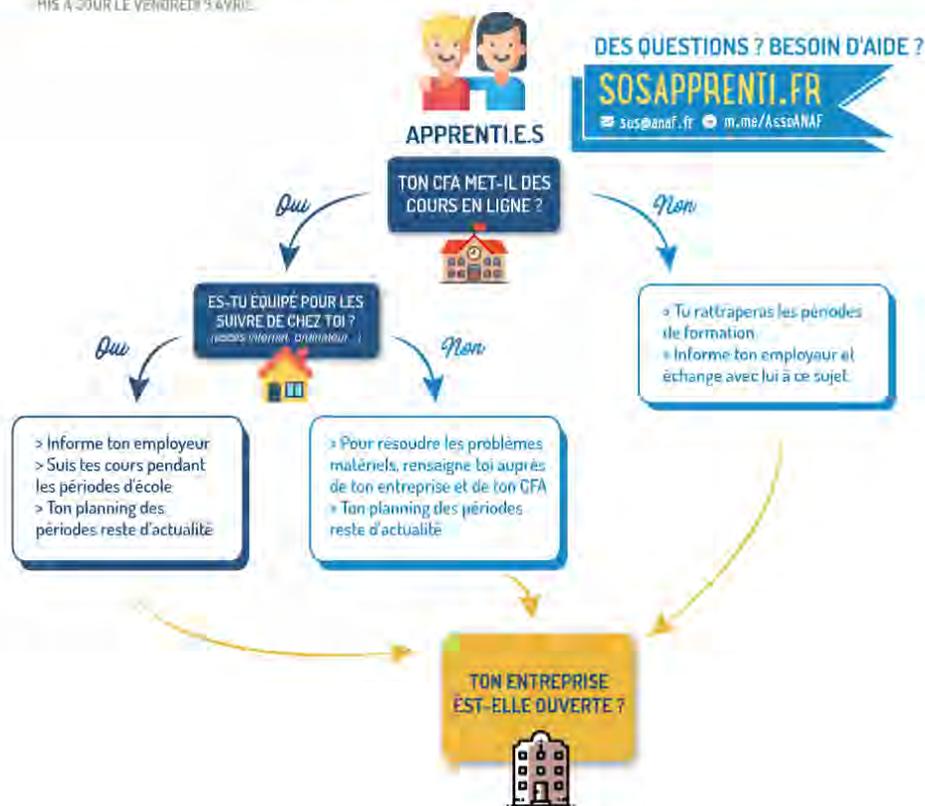
Voir aussi le [tableau récapitulatif de l'Assurance maladie](#)

Consultez la [rubrique pour les non-salariés](#)

Apprentis

ANAF QUE DOIVENT FAIRE LES APPRENTI.E.S ?

MIS À JOUR LE VENDREDI 3 AVRIL



Voir le Questions/Réponses du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-apprentissage>

Prestation Conseil en Ressources Humaines

La gestion des RH constitue un véritable levier en matière de développement économique et de gestion des transitions dans la vie d'une entreprise : croissance, difficultés conjoncturelles, projets de développement, passage de seuils sociaux, accompagnement autour des enjeux de mutations économiques (tels que les transitions numérique et écologique). Elle permet également la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

L'Etat propose un accompagnement RH aux entreprises de moins de 250 salariés, ou aux collectifs d'entreprises appartenant à la catégorie des très petites ou moyennes entreprises (TPE-PME) pour surmonter la crise.

La Prestation Conseil en Ressources Humaines permet à l'entreprise, ou au collectif d'entreprises, de bénéficier d'un accompagnement en ressources

humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat, dans la limite de 15 000 € HT par entreprise ou par collectif d'entreprises. Les cofinancements, notamment avec les Opco, sont encouragés.

L'instruction de la DGEFP du 23 mars 2021 précise que, afin d'accompagner le plus grand nombre de TPE-PME, « pour les conventions individuelles ou collectives conclues jusqu'au 31 décembre 2021 ainsi que pour les avenants aux conventions en cours signés avant le 31 décembre 2021, le taux d'intensité des aides publiques pourra dépasser 50 % du coût admissible total de la prestation et permettre une prise en charge financière de la totalité de la prestation. » Les prestations devront avoir été réalisées avant le 31 décembre 2022.

Vous êtes intéressé ? Prenez contact avec votre Direccte.

+ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44987>

+ https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45149/CIRC

AIDES DE L'UNION EUROPÉENNE

Utilisation des fonds structurels, dont le soutien au financement des fonds de roulement des PME

En réaction à l'épidémie de covid-19, la Commission européenne prend une initiative d'investissement pour un total de plus de 37 milliards d'euros.

Une partie des fonds sera débloquée rapidement grâce à l'annulation du remboursement des pré-financements FEDER, FSE et FEAMP non dépensés.

Le FEDER permettra de soutenir le financement des fonds de roulement des PME lorsque cela est nécessaire.

Pour la France, la mesure permettra de fournir 312 millions d'euros de liquidités, complétées par un montant de 338 millions d'euros du budget de l'UE, soit 650 millions d'euros.

La Commission européenne a proposé un second texte le 2 avril afin de renforcer la mobilisation des fonds structurels, assurer une plus grande flexibilité aux États membres dans l'allocation des fonds, supprimer l'obligation de cofinancement national, et simplifier les procédures administratives.

CONTRATS ET CONTENTIEUX



Contrats publics

Marchés de l'État : le coronavirus est un cas de force majeure

Le ministre de l'Economie et des Finances a déclaré le 28 février 2020 : « *Pour tous les marchés publics de l'État, si jamais il y a un retard de livraison de la part des PME ou des entreprises, nous n'appliquons pas de pénalités* ».

Marchés des collectivités territoriales : le Ministre a invité les collectivités à retenir une position identique.

Voir fiche publiée par le Ministère de l'Economie et des Finances le 18 mars 2020, « La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire » : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/fiche-passation-marches-situation-crise-sanitaire.pdf

Contrats publics

Incidences concrètes sur la vie des projets

La force majeure ne sera invocable que s'il existe un lien de causalité entre le manquement concerné et le virus. Il reviendra aux sociétés titulaires de marchés de prouver l'existence de ce lien de causalité, et de démontrer que le virus les place dans l'impossibilité absolue d'exécuter leurs prestations (cf. fiche précitée du 18 mars 2020) ;

S'agissant des contrats conclus très récemment, la question du caractère « imprévisible » de l'évènement pourrait se poser. Il reste possible de distinguer l'évènement lui-même (prévisible depuis quelques temps) de ses conséquences (difficiles à prévoir en détail), mais il n'est pas acquis que le Juge retiendra une telle distinction.

Contentieux

Contrairement au premier confinement, les activités des services judiciaires (y compris conseils de prud'hommes et tribunaux de commerce) sont maintenues, dans le strict respect des mesures sanitaires et en privilégiant le télétravail.

Par ailleurs, les conseillers prud'hommes, réunis en assemblée, peuvent détenir deux mandats pour

élire un président et un vice-président durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ; ceci par dérogation à l'article L. 1423-5 du code du travail (art. 11 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021).

AIDES RÉGIONALES

Les mesures d'accompagnement des régions

Accédez aux mesures région par région

[Auvergne-Rhône-Alpes](#)

[Bourgogne-Franche-Comté](#)

[Bretagne](#)

[Centre-Val de Loire](#)

[Corse](#)

[Grand Est](#)

[Hauts-de-France](#)

[Île-de-France](#)

[Normandie](#)

[Nouvelle-Aquitaine](#)

[Occitanie](#)

[Pays de la Loire](#)

[Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)